



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr.: Limitée
30 janvier 2008

Français
Original: Anglais

Deuxième session

Nusa Dua (Indonésie), 28 janvier-1^{er} février 2008

Point 3 de l'ordre du jour

Recouvrement d'avoirs

Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Liechtenstein, Mexique, Portugal* et Suisse: projet de résolution

Recouvrement d'avoirs

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Considérant que la restitution d'avoirs est à la fois l'un des objets principaux et un principe fondamental de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹ et que les États parties à la Convention sont tenus de s'accorder mutuellement la coopération et l'assistance les plus étendues à cet égard,

Rappelant sa résolution 1/4, dans laquelle elle a mis en place un groupe de travail intergouvernemental intérimaire à composition non limitée pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la restitution du produit de la corruption,

Gravement préoccupée par les difficultés pratiques que pose le recouvrement d'avoirs aux États lorsqu'ils tentent de recouvrer des avoirs qui se trouvent à l'étranger et de prêter assistance à d'autres États dans leurs efforts de recouvrement,

Reconnaissant l'importance particulière que revêt le recouvrement d'avoirs pour la réduction de la pauvreté, le développement et l'état de droit,

Consciente que le respect des obligations de la Convention en matière de recouvrement d'avoirs exige des États parties qu'ils adoptent et appliquent une législation et des mesures efficaces pour le gel ou la saisie, la confiscation et la détection du produit de la corruption, et pour la coopération internationale,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne.

¹ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.



Soulignant que l'assistance technique doit répondre aux besoins et aux traditions juridiques spécifiques des États qui en font la demande,

Consciente qu'il est nécessaire de renforcer la coopération dans les affaires de recouvrement d'avoirs et de fournir une assistance technique ciblée dans les pays pour améliorer les capacités législatives, de détection et de répression,

Rappelant que les États parties se sont engagés à échanger des données d'expérience et des solutions possibles pour garantir l'efficacité de la détection, de la localisation, du gel ou de la saisie, de la confiscation et de la restitution du produit de la corruption conformément aux prescriptions de la Convention,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs tenue à Vienne les 27 et 28 août 2007²;

2. *Décide* que le Groupe de travail poursuivra ses travaux pour la conseiller et l'aider à appliquer les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption³ relatives au recouvrement d'avoirs;

3. *Décide également* que le Groupe de travail se réunira au cours de sa troisième session et, si nécessaire, qu'il tiendra au moins une réunion intersessions, dans la limite des ressources existantes;

4. *Exhorte* les États parties et les États signataires, les organisations intergouvernementales et les donateurs à soutenir la fourniture d'une assistance technique constante dans les pays en vue de l'application de la Convention, notamment son chapitre sur le recouvrement d'avoirs et ses dispositions relatives aux enquêtes sur les infractions de corruption et à la poursuite de leurs auteurs, en tenant compte des initiatives existantes comme le Programme de mentors pour la lutte contre la corruption de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'International Centre for Asset Recovery et l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés;

5. *Exhorte également* les États parties et les États signataires, les organisations intergouvernementales, les donateurs et les bénéficiaires à mieux coordonner, dans les pays, la fourniture de l'assistance technique en matière de recouvrement d'avoirs;

6. *Prie* le Secrétariat, en collaboration avec les initiatives existantes et dans la limite des ressources disponibles, d'organiser des réunions de groupes d'experts ciblées, en tenant dûment compte d'une représentation géographique équitable, pour aider le Groupe de travail à établir une compilation d'indications pratiques pour la création de mécanismes efficaces de détection, de gel ou de saisie, de confiscation et de restitution des avoirs, et note que ces réunions devraient être notamment axées sur les points suivants:

- a) Analyse des cadres juridiques et réglementaires;
- b) Exigences fondamentales en matière de preuve en vertu des lois nationales;

² CAC/COSP/2008/4.

³ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

- c) Systèmes de confiscation efficaces;
- d) Blanchiment d'argent et corruption;
- e) Responsabilité des institutions financières et des cellules de renseignement financier dans la déclaration d'opérations suspectes;
- f) Entraide judiciaire en matière de gel ou de saisie et de confiscation des avoirs;

7. *Encourage* les États parties et les États signataires à fournir une liste de points focaux que le Secrétariat tiendra à jour et qui pourrait être mise à disposition, sur demande, pour donner aux gouvernements des États parties et des États signataires des conseils et une assistance informelle en matière de recouvrement d'avoirs, notamment dans les domaines de la détection, du gel ou de la saisie, de la confiscation et de la restitution des avoirs;

8. *Prie* le Secrétariat d'organiser, dans la limite des ressources existantes, des réunions de ces points focaux pour promouvoir et renforcer les canaux informels de communication et de coopération, en tenant compte, le cas échéant, des initiatives régionales existantes;

9. *Engage* les États parties et les États signataires à aider le Secrétariat à coordonner la mise en place et la gestion d'une base de données contenant les législations nationales sur l'application des dispositions de la Convention relatives au recouvrement d'avoirs et à l'entraide judiciaire, notamment les dispositions du paragraphe 5 de l'article 55 de la Convention;

10. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à aider les États parties et les États signataires à renforcer les autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire en vertu du paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention des Nations Unies contre la corruption en mettant à profit les efforts continus déployés pour appliquer la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴ et à élargir la portée du Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire de sorte qu'il inclue la formulation de requêtes de recouvrement d'avoirs;

11. *Décide* que le Groupe de travail lui présentera des rapports sur ses activités avant sa troisième session;

12. *Prie* le Secrétariat d'aider, dans la limite des ressources existantes, le Groupe de travail à s'acquitter de ses tâches, notamment en lui fournissant des services d'interprétation.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.